

de l'obligation d'exécuter. Sinon, il existera plusieurs types de situations dans lesquelles l'exonération de la responsabilité des dommages risquera de perdre toute validité, car l'autre partie pourra exiger l'exécution. Supposons par exemple qu'il survienne une telle pénurie de certaines marchandises que les difficultés qu'il y a à se les procurer entraînent l'exonération en vertu du paragraphe 1 de l'article 50. Tant que l'exécution n'est pas exclue, l'acheteur peut éviter tout dommage du fait de la délivrance.

18. En principe, l'exonération de l'obligation d'exécuter ne devrait s'appliquer que pendant la durée de l'empêchement (voir art. 50, par. 3). Si une partie souhaite encore obtenir l'exécution lorsque l'empêchement cesse d'exister, il peut lui incomber d'exiger l'exécution en vertu de l'obligation suggérée ci-dessus. Pour les cas où l'empêchement dure longtemps, la Convention devrait indiquer que l'obligation d'exécuter cesse entièrement.

19. D'autre part, il ne semble pas qu'il existe de raison valable pour inclure dans la Convention des règles spéciales concernant les restrictions du droit de l'autre partie de résoudre le contrat (ou d'exiger une réduction du prix). En principe, ce droit devrait exister, que l'autre partie puisse invoquer l'exonération de l'obligation d'exécuter ou non.

TCHÉCOSLOVAQUIE (A/CN.9/125/Add.2*)

[Original : anglais]

Observations d'ordre général

1. Le projet de convention sur la vente internationale des marchandises mis au point par le Groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international constitue une base de discussion solide pour les travaux de la dixième session de la Commission. Les modifications par rapport au texte de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de 1964, proposées par le Groupe de travail, représentent pour la plupart un progrès et apportent plus de clarté dans la réglementation des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur. Dans de nombreux cas, les modifications apportées au texte de la Loi uniforme reprennent des dispositions du code de commerce international tchécoslovaque ou s'en rapprochent. L'expérience de la Tchécoslovaquie, où ce code de commerce international est appliqué depuis 1963, confirme le bien-fondé des modifications en question. Il faut en particulier saluer l'effort de simplification et de précision de la notion de réglementation uniforme.

Observations relatives à certains articles

2. Toutefois, certaines dispositions du projet demanderaient à être encore réexaminées pour mieux répondre aux besoins du commerce international. Cette remarque touche plus particulièrement les problèmes suivants :

Article 6

3. Dans l'intérêt d'une harmonisation de la réglementation, il conviendrait de définir la notion d'établissement dans le projet de convention car cette notion peut être interprétée différemment selon les pays.

Article 8

4. Il ressort de l'article 8 du projet, que tout usage l'emporte en principe sur les dispositions de la Convention. Un tel principe risque d'entraîner une grande incertitude juridique, car les partenaires du commerce international ne sauront jamais si les dispositions de la convention ne vont pas être écartées par des usages, appliqués de manière différente selon les Etats. Il faut aussi tenir compte du fait que les pays en développement n'ont pas eu l'occasion de participer à la formation de ces usages. Pour toutes ces raisons, les usages ne devraient l'emporter sur les dispositions de la convention que lorsque les parties contractantes en manifestent la volonté.

Article 9

5. Même si la différence entre contravention essentielle et contravention non essentielle au contrat est mieux formulée dans le projet que dans la Loi uniforme de La Haye de 1964, il semble que cette définition demeure trop vague, car la notion de "contravention essentielle au contrat" est définie par rapport à la notion tout aussi imprécise de "préjudice important". Qui plus est, d'un point de vue économique, on peut contester le fait que la résolution du contrat (qui est la conséquence juridique la plus importante de la contravention essentielle à un contrat) soit rendue dépendante de l'origine du préjudice important. La résolution du contrat devrait permettre à la personne intéressée de prévenir le préjudice (par exemple par la vente ou l'achat d'une chose de remplacement). D'un autre côté, après un certain temps, l'exécution de l'obligation peut cesser d'intéresser la personne lésée, même si elle n'a pas subi de préjudice important, et cette personne devrait, logiquement, avoir le droit de déclarer le contrat résolu.

6. Les critères à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu contravention essentielle au contrat devraient être rendus plus objectifs par référence au but recherché dans l'exécution du contrat, pour autant que celui-ci ait été exprimé dans le contrat, ou qu'il ressorte clairement de son libellé, en utilisant par exemple la formule suivante : "Il y a contravention essentielle au contrat lorsque la partie qui contrevient au contrat savait ou avait conscience, lors de la conclusion du contrat pour un motif déterminé, que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu des raisons de penser qu'il ne serait pas respecté, à condition que le motif en question apparaisse expressément dans le contrat ou découle clairement de son libellé". Il conviendrait également d'introduire dans la modification proposée une disposition selon laquelle dans le doute la contravention au contrat ne serait pas réputée essentielle.

* 28 avril 1977.

Article 11

7. Il faudrait supprimer cette disposition parce que la question de la forme du contrat est un point qui doit être examiné dans le cadre du problème de la formation, et que l'élaboration d'une réglementation uniforme à ce sujet est inscrite au programme de travail futur de la Commission.

Article 23

8. Même si, dans la majorité des systèmes juridiques, la non-dénonciation du défaut de conformité de la chose en temps voulu est associée à une extinction des recours, on pourrait peut-être étudier si la simple notion de non-dédommagement ne suffirait pas. Cela simplifierait l'examen des cas dans lesquels le vendeur (soit pour des raisons commerciales, soit parce que le défaut de la chose a été causé lors du processus de production) a fait droit aux réclamations de l'acheteur alors même que la dénonciation du défaut ne lui a pas été adressée à temps.

Chapitre III (articles 26-33)

9. Il serait utile de revoir l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'acheteur en vertu des articles 27 à 33 du projet. Limiter la possibilité d'exiger la délivrance de choses nouvelles en remplacement au seul cas où il y a eu contravention essentielle au contrat (par. 2 de l'article 27) ne nous semble pas correspondre aux nécessités de la pratique car le travail d'unification entrepris doit tendre à la réalisation de l'objectif de l'opération commerciale visé par les parties. Aussi, le premier recours offert à l'acheteur devrait-il être la suppression du défaut, par exemple, par la réparation de la chose ou la délivrance d'une chose de remplacement. Toutefois, l'acheteur ne devrait pas avoir le droit de demander la délivrance d'une chose de remplacement dans le cas où il en résulterait des coûts excessifs pour le vendeur. De même, il peut aussi y avoir des cas où la nature de la chose rend sa réparation impossible (s'il s'agit par exemple de certains biens de consommation). Le vendeur devrait être protégé contre ce recours de l'acheteur si la réparation de la chose est impossible ou lui occasionne des frais excessifs.

Articles 34 et 35

10. Le rapport entre les articles 34 et 35 n'est pas très clair, en particulier en ce qui concerne les résultats de l'établissement d'une lettre de crédit. Il serait souhaitable de modifier le libellé proposé pour indiquer que si le prix est payé par lettre de crédit ou par chèque, le paiement de l'achat ne pourra être considéré comme effectué que lorsque la banque aura payé le vendeur.

Article 50

11. La première phrase de l'article 50 fonde la responsabilité sur la notion de "faute", alors que la deuxième phrase se situe dans la perspective de la

"responsabilité objective", notion qui répond mieux aux besoins de la réglementation du commerce international. La définition de la force majeure devrait être revue et précisée. En particulier, il conviendrait d'écarter le critère d'imprévisibilité, car dans les espèces en cause, cette condition est habituellement remplacée (ou recouverte) par celle d'insurmontabilité. En effet, il peut y avoir des cas où il s'agit indubitablement de force majeure (par exemple, un conflit armé) même si l'obstacle avait pu être prévu (par exemple, compte tenu de certains événements politiques). Si l'on devait malgré tout conserver le critère d'imprévisibilité comme l'un des éléments fondamentaux de la force majeure, il conviendrait de préciser que le moment auquel l'obligation est née est décisif pour son appréciation. Même si cette interprétation est sous-entendue dans le commentaire de l'article, elle ne ressort pas clairement du texte lui-même.

Article 58

12. Il faudrait étudier s'il ne serait pas plus opportun que le vendeur ait droit au taux d'intérêt en vigueur dans le pays du débiteur, et non pas dans celui du créancier, ou à un taux représentant une combinaison des taux d'escompte en vigueur dans les deux pays, calculée de telle manière que la non-exécution de ses obligations financières soit moins désavantageuse pour le débiteur (par exemple dans les cas où le taux d'escompte est plus élevé dans son propre pays).

Article 67

13. Il faudrait reconsidérer la question de savoir s'il est normal que le risque soit également transféré à l'acheteur dans le cas où les marchandises livrées présentent un défaut. L'article 67 ne règle que les cas de contraventions essentielles au contrat, mais, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 30, l'acheteur peut aussi, dans certaines circonstances, déclarer la résolution du contrat même si la contravention au contrat n'est pas essentielle. Là aussi, il apparaît illogique de limiter la possibilité de déclarer la résolution du contrat aux seuls cas de contravention essentielle au contrat, notamment si l'on s'en tient à la définition de la contravention essentielle énoncée à l'article 9.

14. Il serait préférable d'avoir une réglementation prévoyant que le risque ne serait transféré à l'acheteur que dans le cas où celui-ci, ayant le droit de déclarer la résolution du contrat, ne le fait pas dans des délais raisonnables ou omet de demander la délivrance d'une chose de remplacement, ou dans le cas où l'acheteur ne disposerait pas du droit de résolution. Dans les cas susmentionnés, le risque ne serait transféré au moment de la remise des marchandises que si celles-ci ne présentaient pas de défaut. Pour trancher définitivement la question du transfert des risques, il faut voir comment est réglée la question des conséquences juridiques de la délivrance d'une chose défectueuse et des recours ouverts à l'acheteur dans ce cas.